



*Pour développer votre activité, répondre à un besoin de trésorerie temporaire, alléger votre stock, assainir votre entreprise...*

*...Vous pouvez réaliser des opérations promotionnelles !*

**MAIS ATTENTION, VOUS NE POUVEZ PAS FAIRE N'IMPORTE QUOI !**

*Pour vous éclairer dans le choix de votre action, nous avons réalisé pour vous ce mode d'emploi.*

# Les **VENTES** **RÉGLEMENTÉES** mode d'emploi



## **SOMMAIRE**

<b>Les règles communes</b>	<b>3</b>
<b>Les soldes</b>	<b>4</b>
<b>Les liquidations</b>	<b>5</b>
<b>Les ventes au déballage</b>	<b>6</b>
<b>Les promotions</b>	<b>7</b>
<b>Questions/Réponses</b>	<b>8</b>

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MAYENNE  
Service Commerce - 12 rue de Verdun - BP 239 - 53002 LAVAL CEDEX  
Tél. : 02 43 49 50 35 - Fax : 02 43 49 33 16 - E-mail : s.rousseau@mayenne.cci.fr



# Les **RÈGLES COMMUNES**

## pour toutes les opérations commerciales

- n°1** Ne pas induire le consommateur en erreur.
- n°2** La promotion que vous réalisez doit être réelle et sérieuse.
- n°3** Les vices cachés sont toujours garantis. Le commerçant doit échanger ou rembourser l'article défectueux.
- n°4** Les articles bénéficiant d'une réduction doivent être clairement identifiables et disponibles.
- n°5** Le prix de référence pour calculer la réduction est le prix le plus bas pratiqué pendant le mois qui précède le début de l'opération.
- n°6** Le prix de référence est à justifier par le commerçant par bordereau, bon de commande, ticket de caisse... Il peut s'agir du prix conseillé par le fournisseur.

## La publicité doit indiquer...

### ...sur les lieux de vente

- Le double étiquetage est obligatoire : prix de référence et prix réduit ou taux de réduction.
- Le commerçant doit afficher les conditions qu'il pratique pour certaines catégories de consommateur : carte fidélité, réduction jeune...
- Si le taux de réduction est unique, il peut être indiqué à la caisse.

*Nouveau*

### ...hors des lieux de vente

- Les produits concernés.
- La réduction et les modalités.
- La période (sauf dates des soldes nationales).  
**ou**
- La date de début de l'opération et les quantités proposées.  
**ou**
- La mention "Jusqu'à épuisement du stock".

Il faut cesser la publicité lorsque le stock est épuisé.

## LES SOLDES AU NIVEAU NATIONAL 5 semaines, 2 fois par an

LES SOLDES D'HIVER débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 h du matin. Cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

LES SOLDES D'ÉTÉ débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 h du matin.

## LES SOLDES A L'INITIATIVE DU COMMERÇANT 2 semaines par an

*Nouveau*

Le commerçant peut réaliser deux semaines de soldes supplémentaires librement choisies **excepté le mois précédent les soldes au niveau national**. Il faut envoyer une déclaration préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique. La déclaration doit être signée par le commerçant et adressée **au moins un mois** avant la date prévue de l'opération. Il n'est délivré aucun accusé de réception ; la déclaration suffit.

[www-pme.gouv.fr](http://www-pme.gouv.fr)

## LES OPÉRATIONS DE DESTOCKAGE toute l'année

*Nouveau*

La pratique de réduction de prix pour déstockage est autorisée toute l'année.

### Rappel

- ▶ Les produits soldés doivent être proposés à la vente et payés au moins un mois avant la date de début des soldes !
- ▶ La vente à perte est autorisée pendant les soldes. Attention, elle ne doit pas mettre en péril l'entreprise !
- ▶ Le réassort n'est pas imposé pendant les soldes.
- ▶ Le mot "soldes" est protégé et ne peut être utilisé que pendant ces périodes légales. Les soldes privés (avant la date nationale) sont considérés comme des soldes.



# Les LIQUIDATIONS de STOCK

## UNE LIQUIDATION DE STOCK

La LIQUIDATION DE STOCK est possible pour cessation d'activité, pour travaux, pour modification substantielle. Une déclaration\* préalable est à faire en Préfecture accompagnée des justificatifs.

- Quand : Deux mois avant la date prévue de démarrage
- Durée : Maximum deux mois
- Pièces à fournir : L'identité du vendeur, le motif de la vente avec toutes les pièces le justifiant, les devis correspondant aux travaux, un inventaire détaillé des marchandises à liquider à prix réduit (nature, quantité, prix de vente, prix d'achat HT), un extrait récent du RCS (moins de 3 mois).
- Quand démarrer l'opération : à réception de l'accord de la Préfecture.
- Si l'événement n'est pas intervenu dans les 6 mois il faut en informer la Préfecture, 46 rue Mazagran - 53000 Laval - Tél : 08 21 80 30 53

\*Le modèle de déclaration préalable peut être retiré auprès du service Commerce de la CCI, 12 rue de Verdun à Laval ou est téléchargeable sur notre site [www.mayenne.cci.fr](http://www.mayenne.cci.fr) rubrique : Commerce/réglementation

- Publicité : Indiquer le n° d'autorisation sur toutes les publicités, le récépissé de déclaration doit être affiché sur les lieux de la vente pendant toute sa durée.



## Rappel

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant sur l'inventaire.

La vente à perte est autorisée pendant la liquidation mais attention à la viabilité de l'entreprise !

Le réassort n'est pas obligatoire lors d'une liquidation.

La disponibilité des produits pendant toute la période de la liquidation n'est pas exigée.

# Les VENTES au DÉBALLAGE

## LES VENTES AU DÉBALLAGE

*Nouveau*

LES VENTES AU DÉBALLAGE sont réalisées sur des lieux habituellement non destinés au commerce.

- **Comment** : une déclaration est à faire **auprès du maire de la commune** du lieu de la vente, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé. Elle doit être signée par le commerçant.
- **Quand faire la déclaration** : au plus tard 15 jours avant la date prévue de la vente. Attention pensez également à demander l'autorisation d'utiliser le domaine publique dans les délais fixés par la commune !
- **Qui** : justifier de l'identité du déclarant, entreprise ou association.
- **Déclaration** à envoyer à la Mairie de la commune où se déroulera la vente au déballage.
- **Durée maximale de la vente** : 2 mois

Le modèle de déclaration préalable peut être retiré auprès du service Commerce de la CCI, 12 rue de Verdun à Laval ou est téléchargeable sur notre site : [www.mayenne.cci.fr](http://www.mayenne.cci.fr) rubrique Commerce/réglementation



## Rappel

Les particuliers qui réalisent des ventes au déballage sont autorisés uniquement pour vendre des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus. Une attestation sur l'honneur leur sera demandée.

# Les PROMOTIONS

## LES RÉDUCTIONS DE PRIX toute l'année

- Il faut respecter les règles communes pour toutes les opérations commerciales indiquées page 3 de ce document.
- Les articles doivent être disponibles pendant toute la durée de l'opération. Si le produit venait à manquer, le commerçant doit tout mettre en œuvre pour se le procurer au prix annoncé.
- Tout produit commandé par le consommateur pendant une opération promotionnelle doit être livré au prix promotionnel.



## Rappel



Le terme "solde" est protégé, alors faites preuve d'imagination pour vos opérations promotionnelles !  
Toute infraction à la loi est punie d'une amende de 15 000 €.

# Des **QUESTIONS ?**

## Les **RÉPONSES**

Dans le cadre d'une association de commerçants, est-il possible d'organiser des soldes complémentaires afin de créer une animation commerciale dans une rue ou un quartier ?

**OUI**

Les commerçants qui le souhaitent peuvent décider de mettre en place des soldes complémentaires à une date commune. Une telle pratique ne peut à l'évidence être que bénéfique pour les consommateurs.

Si un commerçant pratique une première période de soldes complémentaires de **8 jours**, pourra-t-il en effectuer une seconde dans l'année ?

**NON**

Si un commerçant effectue une première période de soldes complémentaires d'une durée supérieure à 7 jours, il n'aura pas le droit d'en pratiquer une seconde dans la même année.

Si un commerçant effectue une première période de soldes complémentaires de **3 jours**, pourra-t-il effectuer une seconde période de **11 jours** ?

**NON**

Dans tous les cas, la durée de la seconde période de soldes complémentaires ne pourra être que de 7 jours au maximum.

Un commerçant peut-il choisir de commencer ses soldes complémentaires **dès le lendemain** de la date de fin des soldes d'hiver ou des soldes d'été ?

**OUI**

En revanche, un commerçant ne peut pas effectuer de soldes complémentaires dans le mois précédent les soldes d'hiver ou les soldes d'été.

Lorsqu'une période de soldes complémentaires est accolée à la fin des soldes nationaux (soldes d'été et d'hiver), le prix de référence continue-t-il d'être le prix le plus bas pratiqué dans les trente jours précédant ces soldes nationaux ?

**OUI**

Dans ce cas de figure, il n'y a pas lieu de considérer que les soldes complémentaires constituent une nouvelle publicité.

Un commerçant peut-il retrancher les jours de fermeture hebdomadaire de son établissement pour définir la durée d'une semaine de soldes complémentaires ?

**NON**

La période de soldes complémentaires est calculée de date à date, par exemple du mercredi 4 mars au 10 mars inclus, sans prendre en compte les éventuels jours de fermeture hebdomadaire du commerce durant cette période.

Un commerçant pourra-t-il réaliser des promotions de déstockage au cours du mois précédant la date de début des soldes d'été et d'hiver ?

**OUI**

En application des dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977, il devra toutefois tenir compte des prix pratiqués pendant cette période de promotion pour établir son prix de référence pendant la période des soldes.

(Source : DGCCRF)

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MAYENNE  
Service Commerce - 12 rue de Verdun - BP 239 - 53002 LAVAL CEDEX  
Tél. : 02 43 49 50 35 - Fax : 02 43 49 33 16 - E-mail : s.rousseau@mayenne.cci.fr